

Rabat le 21 Novembre 2011

## Examen Périodique Universel du Royaume du Maroc

Rapport de « la partie prenante » stakeholder

Relatif à : **la question de l'autisme**

---

### **I. Introduction :**

Le collectif Autisme Maroc est un réseau national créé en 2006 et composé de 21 associations de parents à travers les différentes régions du Maroc qui sont :

(L'Association Pinocchio (Rabat)- L'Association Maroc Autisme et Troubles Apparentés (Rabat) - L'Association Miroir (Fès)- L'Association Basma (Fès)-L'Association des Parents d'Enfants Autistes (Meknès)- L'Association Al Youssr (Salé)- L'Association des Parents d'Enfants Autistes (Marrakech)- L'Association Défi du Handicap (Tiznit). Association Idmaj Autiste (Casablanca) - Association de Soutien à l'Enfant Autiste et à la Famille (Casablanca) - Association Farah (Nador) - Association Yahya pour Enfants Autistes (Tétouan) -Association Autisme du Sud (Agadir) -Association Schems pour Enfants Autistes (Agadir)- Association Initiative pour l'intégration de l'Enfant Autiste (Béni-Mellal) -Association Reda pour l'intégration de l'Enfant Autiste et de l'handicapé Mental (Fkih Ben Salah)- Association El Ghad pour Enfants Autistes (Taza- Association des Parents d'Enfants Autistes (Safi) - Association Autisme 2005 (Meknès) -Association Autismma (Marrakech))

Le collectif Autisme Maroc a pour missions : d'informer, sensibiliser et plaider pour la reconnaissance de l'autisme en tant que handicap neurobiologique, défendre, promouvoir et protéger les droits des personnes atteintes d'autisme et leurs familles dans tous les domaines (éducation, santé, sport, loisirs, emploi, perceptions, participation pleine et effective sociale, économique et politique, et ce tant au niveau national qu'international

### **II. Synthèse :**

Selon la classification Internationale adoptée par l'OMS dans la CIM10 et le DSMIV<sup>1</sup>, l'autisme est un trouble du développement qui atteint l'enfant avant l'âge de trois ans affectant ses capacités dans trois domaines (les interactions sociales, la communication verbale et ou non verbale et les intérêts restreints assortis de stéréotypies et de troubles du comportement).

---

<sup>1</sup> CIM10 : Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes et DSMIV : Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders ;

Les textes officiels et les professionnels continuent à classer l'autisme parmi les psychoses<sup>2</sup>, position qui a un impact certain sur les traitements et les types de prises en charges thérapeutiques des personnes et qui sont axées principalement sur la médication par traitements antipsychotiques dont les effets nocifs sur la santé des personnes est admise et connue par toute la communauté scientifique.

Les altérations qualitatives que présentent les personnes avec autisme dans les domaines des interactions sociales, de la communication et du comportement, nécessitent la mise en place de systèmes d'accompagnement personnalisés basés des bilans médicaux et psychopédagogiques pluridisciplinaires des plans d'intervention thérapeutiques et éducatifs clairs et bien définis permettant aux familles de s'orienter dès l'apparition des signes précoces et de soutenir les capacités évolutives de leurs enfants

A ce jour, les familles sont contraintes d'errer de professionnel en professionnel et d'hôpital en hôpital avant de pouvoir déterminer précisément le diagnostic et d'avoir une visibilité sur les troubles associés (lorsqu'ils existent)

Cette situation est dû à :



***La quasi absence de centres intégrés de dépistage et diagnostic précoce qui devraient accomplir des bilans complets (neurologiques, génétiques, biologiques, psychologiques....) en vue de mieux cerner le trouble et orienter les patients***

### **III.Obligations contractuelles du Maroc**

Le Maroc a marqué une nette avancée dans le domaine de réforme juridique et ce à différents niveaux :

1. **La ratification et publication de la convention internationale des droits des personnes handicapées** par le Maroc constitue une avancée importante renforçant leurs droits des personnes autistes et leurs familles,
2. **L'adoption du principe de la non-discrimination y compris sur la base du handicap dans le préambule de la constitution du 1er juillet 2011**
3. **La reconnaissance e de la primauté des conventions internationales ratifiées et dûment publiées ;**
4. **Les dispositions de l'article 34 de la constitution qui incite les pouvoirs publics à réhabiliter et intégrer dans la vie sociale et civile les handicapés physiques, sensorimoteurs et mentaux, et faciliter leur jouissance des droits et libertés reconnus à tous.**

Ces réformes témoignent d'une volonté politique de promouvoir et de respecter les droits des personnes en situation de handicap notamment les personnes avec autisme, toute fois les lois actuelles :

-  « la protection des aveugles et des déficients visuels 1983
-  relative à la protection sociale des personnes handicapées, promulguée le 10 septembre 1993

---

<sup>2</sup> [http://www.cnops.org.ma/assures/remboursements\\_prise\\_charge/affectations\\_lourdes](http://www.cnops.org.ma/assures/remboursements_prise_charge/affectations_lourdes)

- relative aux accessibilités adoptées en 2003 et son décret d'application adopté en octobre 2011 et qui entrera en vigueur en Avril 2012 » et reste silencieuse quant aux accessibilités visuelles pour les personnes autistes (dispositifs de communication par images dans les lieux publics, les écoles , les lieux de travail ...

**L'analyse du cadre législatif actuel** se rapportant au handicap, montre qu'il souffre de l'absence du caractère contraignant (caractéristique principale de toute règle juridique) qui constitue une des caractéristiques de la règle juridique et une des principales garanties du respect et de la protection des droits des personnes avec autisme ;

Et de ce fait il est loin de répondre aux obligations de l'Etat qui sont : le respect, la mise en œuvre et la protection des droits.

#### **IV. les droits des personnes avec autisme au Maroc**

Dans le cadre de l'examen périodique universel du Maroc, le Collectif Autisme Maroc, en tant qu'ONGS œuvrant pour la promotion et la protection des personnes autistes et partie prenante (**stakeholder**), constate que :

##### **Au niveau du droit à l'éducation :**

1. Le personnel éducatif qui accompagne les personnes autistes dans leurs apprentissages (éducateurs, auxiliaire de vie ....) intervient en l'absence d'un statut officiel définissant leurs droits, obligations, plan de carrière, condition d'exercice de leurs fonctions, assurances....
2. La précarité des conditions de travail des intervenants éducatifs auprès des personnes avec autisme et l'absence d'un statut juridique précis régissant le métier d'éducateur et d'auxiliaire de vie , ne peut ne pas influencer la qualité des services reçus par les personnes autistes,
3. Les familles à ce jour constituent la principale partie assumant les honoraires du personnel éducatif intervenant auprès des personnes autistes
4. Malgré les dispositions du programme E1P7 du plan d'urgence de l'enseignement, dédié en principe à la mise en œuvre de **l'équité en faveur des personnes à besoins spécifiques** (personnes en situation de handicap » s'est fixé comme objectifs de :
  - a. ouvrir de classes intégrées dans les écoles primaires,
  - b. aménager des classes pour en faciliter l'accès aux enfants souffrant d'un handicap,
  - c. mettre en place de formations spécifiques pour l'enseignement aux enfants souffrant de handicap
  - d. dynamiser les textes législatifs ou juridiques.

**Les associations de parents des enfants autistes continuent à assumer la majorité des charges d'aménagement, d'équipement, de formation et des honoraires du personnel encadrant les classes d'intégration scolaire**

5. Les notes ministérielles<sup>3</sup> élaborées par Le Ministère de l'Education Nationale et l'Enseignement supérieur, la Formation des Cadres et de la Recherche Scientifique, au sujet de l'éducation des Personnes En Situation de Handicap, ne bénéficient pas du caractère contraignant, et ne sont pas assorties d'un mécanisme de suivi et d'évaluation,
6. Le Ministère de l'Education Nationale et l'Enseignement supérieur, la Formation des Cadres et de la Recherche Scientifique, adopte une vision restrictive du droit à l'éducation inclusive des PESH en orientant ces actions spécialement aux CLIS <sup>4</sup>
7. Fin 2011, l'engagement pris par le gouvernement marocain en octobre 2007 de garantir l'accès de 70% des PESH<sup>5</sup> à l'enseignement, n'est toujours pas réalisé, seules 81 classes intégrées ont été créés !
8. Le gouvernement a procédé à la création de de 351 institutions spécialisées, au moment où les attentes des personnes en situation de handicap et leurs familles sont majoritairement orientée vers le choix de l'éducation inclusive et ce, en conformité avec les valeurs et dispositions de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées

#### **Au niveau du droit à la santé :**

Trois grandes défaillances à ce niveau :

- a. le système de l'affection longue durée (maladie chronique) qui est supposé ouvrir l'accès à la prise en charge des frais des soins à 100% , lesquels 100% sont calculés sur la base d'un barème de tarifs adopté par le ministère de la santé et qui ne correspond pas en réalité aux tarifs en cours que ce soit dans le secteur public (qui n'est pas gratuit) ou le secteur privé
- b. le manque d'adoption des référentiels de l'OMS dans la classification des maladies et troubles notamment l'autisme qui est toujours considéré et traité comme une psychose et non comme un trouble du développement neurobiologique comme c'est défini par la CIM10 et le DSMIV
- c. L'absence quasi totale des professionnels paramédicaux dans le domaine de l'ergothérapie

---

<sup>3</sup> Note 60 , note 143, 164 .....

<sup>4</sup> CLIS : classes d'intégration scolaire (salles de cours réservées aux personnes en situation de handicap au sein d'une école ordinaire)

<sup>5</sup> Déclaration du 1<sup>er</sup> Ministre au parlement le 24 octobre 2007

## **V. Recommandations :**

Face à cette situation le Collectif Autisme Maroc recommande ce qui suit :

1. Inviter le gouvernement marocain à l'adoption officielle de la classification Internationale de L'autisme en tant que trouble neurobiologique développemental
2. Inviter le département de la santé à s'orienter vers l'abandon du traitement de l'autisme en tant que psychose
3. Inciter les autorités marocaines à la création de centres spécialisés de dépistage et de diagnostic précoce sur la base des normes internationales
4. Encourager le gouvernement marocain à l'élaboration et la création concertée d'un statut juridique encadrant le personnel éducatif et les auxiliaires de vie
5. Encourager à l'adoption du projet de loi 62.09 pour le renforcement des droits des personnes handicapées
6. Encourager les autorités marocaines à l'adoption de mesures effectives et de budgets transparents renforçant l'accès des personnes avec autisme au milieu ordinaires (écoles, formation professionnelle, emploi, loisirs, sport.....
7. Encourager la création de la caisse nationale des PESH pour assurer la compensation du handicap et assurer la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances
8. Inciter à la création du Conseil National des Droits des PESH comme mentionné dans la CRPD .

Mina MAAD

Présidente

COLLECTIF AUTISME MAROC

Collectif Autisme Maroc –5, avenue Al Fadila, QI – RABAT

☎ 00212 5.37.28.28.57

Compte bancaire : Crédit du Maroc –Agence Harhoura n° 021 826 0000111015013589 54

[Collectifautisme.maroc@gmail.com](mailto:Collectifautisme.maroc@gmail.com) . [www.collectifautisme.ma](http://www.collectifautisme.ma)